

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE

N° 66148

Portant réglementation de la circulation sur

AVENUE DES GRANGES BARDES, AVENUE D'AYLESBURY, AVENUE FRANCOIS PIGNIER, AVENUE
DE BAD KREUZNACH, AVENUE DE PARME, AVENUE DE SAN SEVERO, RUE DES GRANGES
BARDES, RUE DES CHRYSANTHEMES, RUE DES GLYCINES, RUE PETER FINK, RUE DE CORDOUE,
RUE HENRI DE BOISSIEU, ALLEE HENRI DE BOISSIEU, IMPASSE DES GRANGES BARDES, CHEMIN
DE CUEGRES, CHEMIN DE LA SERPOYERE, ROND POINT D'AYLESBURY, PARKING et VOIE PUBLIC
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Vu [Position d'insertion des références spécifiques]Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant l'organisation de l'extinction de l'éclairage public par le Service Eclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE DES GRANGES BARDES, AVENUE D'AYLESBURY, AVENUE FRANCOIS PIGNIER, AVENUE DE BAD KREUZNACH, AVENUE DE PARME, AVENUE DE SAN SEVERO, RUE DES GRANGES BARDES, RUE DES CHRYSANTHEMES, RUE DES GLYCINES, RUE PETER FINK, RUE DE CORDOUE, RUE HENRI DE BOISSIEU, ALLEE HENRI DE BOISSIEU, IMPASSE DES GRANGES BARDES, CHEMIN DE CUEGRES, CHEMIN DE LA SERPOYERE et ROND POINT D'AYLESBURY PARKING et VOIE PUBLIC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 31/03/2026, extinction de l'éclairage public dans le quartier **ALIMENTEC :**

- AVENUE DES GRANGES BARDES
- AVENUE D'AYLESBURY
- AVENUE FRANCOIS PIGNIER
- AVENUE DE BAD KREUZNACH, entre le N°1530 et le N°1691 à hauteur du carrefour du CHEMIN DE CUEGRES et le CHEMIN DE LA SERPOYER
- AVENUE DE PARME
- AVENUE DE SAN SEVERO
- RUE DES GRANGES BARDES
- RUE DES CHRYSANTHEMES, entre la RUE JULIETTE RECAMIER et le ROND-POINT KONRAD ADENAUER
- RUE DES GLYCINES
- RUE PETER FINK
- RUE DE CORDOUE
- RUE HENRI DE BOISSIEU
- ALLEE HENRI DE BOISSIEU
- IMPASSE DES GRANGES BARDES
- CHEMIN DE CUEGRES, entre le N°1590 et L'AVENUE DE BAD KREUZNACH

- CHEMIN DE LA SERPOYERE, entre le N°48 et L'AVENUE DE BAD KREUZNACH
- ROND POINT D'AYLESBURY
- PARKING à hauteur du N°155 de la RUE HENRI DE BOISSIEUR
- L'ALLEE LE LONG DE de la RUE JULIETTE RECAMIER
- LA VOIE PUBLIC entre la RUE PETER FINK et la RUE DES CHRYSANTHEMES

Cette disposition est applicable les nuits de 00h00 à 06h00.

Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 MARS 2025

Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*